

Décision du Président n°2025-11-233

**Objet : Convention de servitude pour le passage de réseaux électriques souterrains et l'implantation de coffrets électriques avec le Syndicat départemental d'Energie des Côtes d'Armor
Parcelle B 1161 à Plouisy**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 152-1 et suivants, et R 152-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL 2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant les travaux engagés par le Syndicat Départemental d'Energie des Cotes d'Armor (SDE22) ayant pour objet l'installation de 91 mètres de lignes souterraines de réseaux électriques et d'établir à demeure deux coffrets électriques et les remontées de câbles inhérentes, sur la parcelle B 1161, Liors An Guern, à Plouisy, propriété de l'Agglomération,

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision,

DECIDE

Article 1 : D'établir à titre gratuit une servitude au profit du Syndicat Départemental d'Energie des Cotes d'Armor (SDE22) pour l'installation de 91 mètres de lignes souterraines de réseaux électriques et pour établir à demeure deux coffrets électriques et les remontées de câbles inhérentes sur la parcelle B n°1161, Liors An Guern, située à PLOUISY, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2 : Ladite servitude prendra effet à compter de la signature de la convention ci-annexée pour la durée d'exploitation de l'exploitation des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués, et selon les modalités d'exercice définies dans la convention.

Article 3 : La servitude de passage fera l'objet d'une réitération par acte authentique publié au service de la publicité foncière.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 03 novembre 2025

**Le Président
Vincent LE MEAUX**

